

ORDONNANCE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

Ministre : Gérald DARMANIN, Ministre de l'Action et des comptes publics

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel des dispositions de l'ordonnance

- En droit public français, l'ordonnateur d'une dépense publique est distinct de **l'exécutant de ladite dépense**. **L'exécutant** relève de la catégorie du **comptable public**. Il **contrôle** la **conformité** de la dépense publique et l'engage. Ce faisant, il engage sa **responsabilité personnelle et pécuniaire**. Cela signifie qu'il peut notamment être amené à rembourser, sur ses propres deniers, des dépenses en cas de **manquement** constaté aux procédures de contrôle sauf en cas de force majeure.
- La crise actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 **rend plus difficile** le contrôle de certaines opérations comptables alors qu'il est **essentiel** d'assurer la **continuité de l'État**.
- Ainsi, la présente ordonnance précise que **l'épidémie de Covid-19** constitue un **cas de force majeure** permettant de **décharger les comptables publics** de leur responsabilité en cas de manquement constaté.
- L'ordonnance, prise en application de l'article 11 de la **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** précise cette décharge s'applique **si le manquement constaté est directement lié à la crise sanitaire en cours**.

Analyse du texte

Article 1er

L'article 1^{er} dispose que l'épidémie de Covid-19 constitue un **cas de force majeure** au sens du V de l'article de la loi du 23 février 1963.

Ainsi (cf. l'essentiel), **la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne peut être engagée** en cas de manquement constaté aux procédures de contrôle **à la condition** que ce manquement soit directement lié à la crise sanitaire en cours.

Article 2

L'article 2 précise que l'ordonnance s'applique sur tout le territoire de la République.